

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRÊTE 2D/4B/I/97 n° 769
du 04 AVR 1997

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

autorisant la Société JOHN DEERE à exploiter
une usine de fabrication de matériels agricoles sur
le territoire de la commune d'ARC LES GRAY.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1821 du 25 mai 1979 portant autorisation d'exploitation d'une usine de fabrication de matériels agricoles à ARC LES GRAY par la Société JOHN DEERE ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 1307 du 6 juin 1991 et n° 1151 du 16 juin 1993 fixant des prescriptions complémentaires à la Société JOHN DEERE à ARC LES GRAY en vue de réaliser une étude sur la gestion des déchets de son usine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2365 du 22 novembre 1993 imposant à la Société JOHN DEERE à ARC LES GRAY, dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation administrative, des conditions techniques d'aménagement et d'exploitation ;
- VU la demande du 22 décembre 1995 déposée par la Société JOHN DEERE SA domiciliée rue du Paradis ORMES - SAINT JEAN DE LA RUELLE (LOIRET), à l'effet d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication de matériels agricoles à ARC LES GRAY ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU l'arrêté préfectoral n° 1261 du 2 avril 1996 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, du 13 mai au 13 juin et le rapport du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de GRAY LA VILLE en date du 24 mai 1996 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de RIGNY en date du 30 MAI 1996 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CHARGEY LES GRAY en date du 20 juin 1996 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune d'ARC LES GRAY en date du 28 juin 1996 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de GRAY en date du 8 juillet 1996 ;
- VU l'avis du Conseil d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 11 juillet 1996 ;
- VU les avis :
 - de Monsieur le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 5 juin 1996,
 - de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 22 mai 1996,
 - de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 4 juillet 1996,
 - de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 juin 1996,
 - de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 juin 1996,
 - de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 juin 1996,
 - de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 31 mai 1996.
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 mars 1997 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 mars 1997 ;
Le pétitionnaire entendu,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE ;

ARRETE

* * * * *

ARTICLE 1er :

1.1 La Société JOHN DEERE SA domiciliée rue du Paradis - ORMES - SAINT JEAN DE LA RUELLE (LOIRET), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une usine de fabrication de matériels agricoles située sur le territoire de la commune d'ARC LES GRAY, parcelles cadastrées :

- en section AR n° 19, 25, 27, 28, 77, 78, 93, 101, 102, 103, 104, 105, 110, 124, 127, 129, 131, 133, 136, 138, 139, 140, 148, 156, 162, 167, 172, 204, 207, 208, 209, 210, 212, 213, 215, 216, 218, 219, 221, 223, 224, 225, 227, 228, 234 et 238,
- en section AB n° 147, 468,
- en section AW n° 52, 53, 54, 55, 56, 182, 185, 186, 242,

représentant une surface de 13,25 hectares dont 28 155 m² couverts.

1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites ci-dessous :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	CARACTÉRISTIQUE DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2560 1 ^a	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) Supérieure à 500 kW.	Atelier de tôlerie : 710 KW Atelier d'usinage : 808 KW Atelier d'outillage : 138 KW soit 1656 KW	AUTORISATION
2565 2b	Traitements des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation etc. par voie chimique. 2) Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant : a) Supérieur à 1 500 litres	Tunnel de dégraissage phosphatant contenant 5500 litres de produit. Cuve de dérouillage de 3500 litres	AUTORISATION
2940 2a	Application, cuisson et séchage de peinture, apprêt, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	4 lignes de peinture : - peinture primaire - peinture "air industrie" - peinture de finition JD1 - peinture pièces de rechange JDII représentant une consommation journalière de 800 litres.	AUTORISATION
1180 1 ^c	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produit	Trois transformateurs électriques de 630 KVA contenant au total 1250 litres de PCB.	DÉCLARATION

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	CARACTÉRISTIQUE DE L'INSTALLATION	RÉGIME
1185 2b	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction.	3 dépôts d'extinction représentant 203 kg de halons	DÉCLARATION
1220 3 ^{ème}	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	Dépôt en vrac d'oxygène représentant 3,3 tonnes	DÉCLARATION
1430/253	Dépôts de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Dépôt de 21,6 m ³ de peinture dont 10 tonnes contenant notamment des chromates de plomb et de 2,8 m ³ de solvants.	DÉCLARATION
1131 2c	Stockages de substances et préparations toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes		
2561	Trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Machine au trempé Four de revenu	DÉCLARATION
2565 3 ^{ème}	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation etc. par voie chimique. 3) Autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium	Une installation de dégraissage phosphatant par lance sous pression.	DÉCLARATION
2910 A 2 ^{ème}	Installation de combustion. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel : 2) Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2MW et 20 MW	Ensemble d'installations thermiques pour le chauffage et les étuves de séchage représentant une puissance totale de 8 130 KW.	DÉCLARATION
2920 1b	Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	Ensemble de machines frigorifiques représentant une puissance de 35 KW.	DÉCLARATION
2920 2b	Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Ensemble de compresseurs d'air représentant une puissance de 165 KW.	DÉCLARATION
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW	Atelier de charge représentant une puissance de 100 KW.	DÉCLARATION

- 1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

- 1.4 La présente autorisation vaut autorisation de rejet au titre de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1993 susvisée.
- 1.5 Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1821 du 25 mai 1979.

L'arrêté préfectoral n° 2365 du 22 novembre 1993 susvisé est abrogé.

* * * * *

TITRE PREMIER

RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de matériels agricoles de fenaision, tels que presses à balles rondes et rectangulaires, faucheuses et chargeurs.

Il est organisé de la façon suivante :

- **DÉPARTEMENT TÔLERIE** comprenant 26 machines pour une puissance de 710 KW avec un effectif de 35 personnes et procédant à des opérations de poinçonnage, pliage, découpage, formage et soudage.

Ce département comporte une installation de dérouillage au trempé disposant d'une cuve de 3,5 m³ contenant une solution phosphorique et ne comprenant pas de rinçage.

- **DÉPARTEMENT USINAGE** comprenant 50 machines pour une puissance de 808 KW avec un effectif de 32 personnes et procédant aux opérations de tournage des arbres, taillage et brochage des pignons, perçage et fraisage des pièces.

Ce département comporte une installation de trempe par induction ainsi qu'une installation de dégraissage fonctionnant en circuit fermé disposant d'une cuve de 680 litres.

- **DÉPARTEMENT SOUDURE** comprenant 2 flux selon qu'il s'agit de pièces de grandes dimensions ou de pièces de dimensions courantes.

- le soudage des pièces de grandes dimensions est effectué sur une quinzaine de postes de travail,
- le soudage des pièces de dimensions courantes est effectué sur 110 postes à souder dont certaines machines sont automatiques.

- **DÉPARTEMENT PEINTURE PRIMAIRE** concernant toutes les pièces du site à l'exception de celles devant être soudées. Il comprend les opérations ci-après qui sont réalisées dans un ensemble de tunnels successifs.

- Dégraissage, phosphatation par aspersion à partir d'une cuve d'un volume de 5 500 litres,
- rinçage courant par aspersion,
- séchage par rayonnement infrarouge produit par thermo-réacteur fonctionnant au gaz naturel représentant une puissance de 169 KW,
- application de peinture par pulvérisation manuelle dans une cabine à rideau d'eau comprenant deux postes de pistoletage,
- séchage au moyen d'un brûleur en veine d'air alimenté au gaz naturel représentant une puissance de 101 KW.

- **DÉPARTEMENT ASSEMBLAGE** comprenant 3 lignes
 - . ligne d'assemblage des presses à balles rondes,
 - . ligne d'assemblage des presses à balles rectangulaires,
 - . ligne d'assemblage des autres machines (faucheuses, récolteuses, chargeuses, etc.).
- **DÉPARTEMENT FINITION** comprenant le revêtement par une couche de peinture dans une ligne disposant des étapes ci-après.
 - . nettoyage manuel,
 - . lavage sous pression,
 - . séchage en veine d'air, en cabine représentant une puissance de 494 KW,
 - . application de peinture par pulvérisation manuelle dans une cabine à rideau d'eau,
 - . séchage en veine d'air en étuve représentant une puissance de 697 KW,
 - . lubrification des paliers en bois pour les presses à balles rectangulaires,
 - . application de peinture et finition dans une cabine à rideau d'eau suivie d'une étuve de séchage pour les presses à balles rondes.
- **DÉPARTEMENT ASSEMBLAGE, PARACHÈVEMENT** comprenant 3 lignes de finition avant préparation pour expédition, dont :
 - . une ligne pour les presses à balles rondes, disposant d'une ligne de peinture,
 - . une ligne pour les presses à balles rectangulaires,
 - . une ligne pour les autres machines.
- **DÉPARTEMENT PIÈCES DE RECHANGE**
l'usine produit également des pièces de rechange destinées au service après-vente qui sont produites dans les unités de production primaire mais finies et colisées dans des installations spécifiques. Ce département dispose d'une ligne de peinture.

Afin d'assurer le fonctionnement de ses installations, l'établissement dispose par ailleurs :

- d'un ensemble de 5 transformateurs électriques représentant une puissance totale de 2 790 KW pour une consommation annuelle de 4 000 MWH, comprenant notamment 3 installations renfermant des PCB (1 860 kg au total),
- d'un poste d'alimentation générale pour le gaz naturel, qui représente une consommation annuelle de 10 300 MWH,
- d'un ensemble d'installations de compression d'air représentant une puissance de 165 KW et de groupes de réfrigération représentant une puissance de 35 KW,
- d'un ensemble d'équipements thermiques alimentés au gaz naturel pour le chauffage des locaux représentant une puissance de 6 295 KW,
- d'un ensemble de gaz comprimés en cuves et bouteilles (azote, CO₂, acétylène, oxygène, propane, mélange de soudage),
- d'un dépôt enterré de 20 m³ de fuel domestique utilisé pour certaines opérations de dégraissage et l'alimentation d'engins de manutention.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté du 20 Juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- L'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- L'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

2.4 Réglementations de caractère particulier

- L'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surfaces.

2.5 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités, visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, que ce soit sous la nouvelle ou l'ancienne codification, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et des réfections des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

L'ensemble des branchements au réseau d'adduction d'eau de ville devra être protégé par un dispositif disconnecteur.

3.2 Normes de rejets

A. L'exclusion des effluents qui sont issus de l'installation de traitement chimique des métaux qui est insérée dans la ligne de peinture primaire et dont les conditions de rejet sont définies au titre second du présent arrêté, les effluents rejetés par l'établissement, directement dans les eaux de surface ou par l'intermédiaire d'un réseau collectif y conduisant, de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées

5,5 ≤ pH ≤ 8,5 MES ≤ 35 mg/l
 t° ≤ 30°C DBO5 ≤ 30 mg/l
Hydrocarbures ≤ 10 mg/l DCO ≤ 125 mg/l
 (Norme T 90 114)
N(Kjeldhal) ≤ 10 mg/l sur effluent brut non décanté

3.3 Conditions de rejets

Les points de rejet devront être aménagés et équipés de façon à pouvoir être visités et permettre l'exécution de prélèvements.

Dans le cas d'un rejet en réseau collectif, l'exploitant devra au préalable avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire du réseau. Une convention dont le contenu peut être plus restrictif en matière normative que ce qui est énuméré à l'article 3.2 ci-dessus, devra être établie. L'inspecteur des installations classées devra être destinataire de cette convention.

Les eaux de refroidissement seront rejetées dans le ruisseau "Les Ecoulettes" par l'intermédiaire du réseau pluvial avec un débit journalier maximal de 15 m³.

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau pluvial communal qui se déverse, d'une part dans le ruisseau "Les Ecoulettes", d'autre part dans la rivière "La Saône". En tant que de besoin, chaque point de rejet sera équipé d'un dispositif débourbeur-déshuileur.

3.4 Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5 Interdiction

Le remplacement de tout matériel utilisant un circuit de refroidissement de type ouvert par un matériel de même conception est interdit. Cette disposition vise en particulier l'achèvement du remplacement des trois postes à souder qui devra être réalisé fin 1997.

3.6 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.7 Transvasement, stockage et mise en oeuvre des matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citermes automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

Le stockage de ces produits sera réalisé sur une cuvette de rétention dont le volume sera égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir protégé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la cuvette de rétention pourra être ramenée aux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables
- 20 % dans les autres cas, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les installations de mise en oeuvre de ces produits devront comporter des dispositifs de rétention répondant aux mêmes principes que ceux énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 Normes de rejets

Chacune des lignes de mise en peinture devra être aménagée, équipée et mettre en oeuvre des produits dans des conditions telles que la concentration en solvants rejetée à l'atmosphère ne dépasse pas 150 mg/Nm³.

En outre, dans ces mêmes lignes, la concentration en métaux et composés rejetés ne devra pas dépasser 5 mg/m³ si le débit massique horaire dépasse 25 g/h dans le cas de rejets additionnés de chrome et de plomb. De plus, la concentration en poussières ne devra pas dépasser 50 mg/m³ pour chacun des rejets.

Ces dispositions devront être respectées dans le cadre des prescriptions fixées à l'article 9 du présent arrêté.

4.3 Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 ,ci-dessus. Il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conformes à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

La hauteur de cheminée associée à chaque rejet à l'atmosphère canalisé ne doit pas être inférieure à 10 mètres. En outre, la vitesse d'éjection relative à chacune d'elle doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission dépasse 5 000 m³/h et 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

4.4 Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.5 Analyses et mesures

A la demande l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DU BRUIT

5.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

5.2 Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, les niveaux définis dans le tableau ci-après doivent être respectés :

TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A) EN LIMITÉ DE PROPRIÉTÉ		
	Jours ouvrables de 7 H 00 à 20 H 00	Périodes intermédiaires Jours ouvrables de 6 à 7 H 00 de 20 à 22 H 00 Pour les dimanches et jours fériés de 6 à 22 H 00	Nuit tous les jours de 22 H 00 à 6 H 00
Zone résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial	60	55	50

5.3 Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit.

Les opérations donnant lieu à des bruits de caractère intermittent et présentant des pics sonores, tels que déversement de riblons, compactage de déchets, etc., seront pratiquées dans des installations spécialement aménagées (écrans, fonds de bennes aménagés, etc.).

5.4 Mesures

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DÉCHETS

6.1 Traitement et élimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement et qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

6.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant notamment des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser les sous produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'ensemble de ces actions qui devra être élaboré sur la base de l'étude sur les déchets prescrite par les arrêtés préfectoraux n° 1307 du 6 juin 1991 et n° 1151 du 16 juin 1996, devra conduire, pour le 1er juillet 2002, à pouvoir justifier de la part de l'exploitant, du caractère ultime des déchets produits au sens de l'article 1^o de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée, pour ce qui concerne les déchets mis en décharge.

Dans ce cadre, l'exploitant devra tenir dès lors, une comptabilité précise pour chaque grande catégorie de déchets qui devra porter sur :

- les quantités produites
- leur origine
- leur composition
- leur destination précise pour ce qui concerne le lieu et le mode d'élimination finale
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de cet enlèvement.

Cette comptabilité sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que les pièces justifiant de la bonne élimination des déchets.

En tout état de cause, un état récapitulatif sera transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Pour ce qui concerne les déchets d'emballage, il conviendra de veiller à ce que les entreprises chargées du transport, du tri et du traitement soient bénéficiaires d'un agrément au titre du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994.

6.3 Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles selon les mêmes règles que celles qui intéressent les produits visés à l'article 3.7.

En outre, les déchets liquides ou pâteux que leur mode de conditionnement ne met pas à l'abri des intempéries devront être stockés sous abri de façon à éviter un entraînement par les eaux pluviales.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 Règles d'aménagement

7.2.1 Aménagement général

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Elles doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection de jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2.2 Aménagements particuliers

Les installations électriques utilisées dans les locaux où peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, indépendamment des dispositions particulières touchant les installations d'application et de séchage de peinture, ainsi que le stockage des produits liés à ces activités, l'exploitant devra définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Un marquage au sol de ces zones ainsi qu'une information par voie d'affichage rappelant les règles de sécurité afférentes doivent être réalisés.

L'établissement devra être protégé contre les effets de la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 visé à l'article 2~~4~~ et de sa circulaire d'application n° 93-17 modifié le 28 octobre 1996 en considérant qu'il s'agit d'une installation existante. *Nouvelle* L'étude préalable prescrite en application de la norme NFC 17-100 devra être fournie sous un délai de 2 ans. *les mesures de protection doivent être réalisées sur la base des conclusions de l'étude préalable fournie dans le dossier.*

7.3 Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers, en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.4 Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- l'exécution des rondes de surveillance,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

En particulier, des voies d'accès utilisables en tous temps et circonstances pour les véhicules d'intervention devront être prévues.

Les travaux mettant en oeuvre des feux nus devront au préalable faire l'objet d'un permis délivré de la part du responsable de l'établissement. Ce permis devra comporter les conditions d'exécution et de sécurité qui doivent être respectées.

7.5 Exercices

Annuellement, un exercice d'incendie doit être organisé conjointement avec les services d'intervention afin de juger de l'adéquation des moyens disponibles.

Cet exercice devra faire l'objet d'un rapport dont les conclusions serviront de base à la mise à jour des consignes d'incendie.

Les faiblesses qui auraient pu être mises en évidence en matière d'aménagement lors de cet exercice devront être signalées à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie ...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND

RÈGLES S'APPLIQUANT A CERTAINES INSTALLATIONS OU ATELIERS PARTICULIERS

ARTICLE 9 : INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE SÉCHAGE DE PEINTURE

1 - DÉFINITION

1.1 Cabine de peinture

Une cabine de peinture est une aire d'application de peinture limitée par des parois destinées à empêcher la diffusion de l'aérosol à l'extérieur. A cet effet, elle dispose d'un dispositif de ventilation composé d'une amenée d'air neuf par l'intermédiaire de médias filtrants et d'un dispositif d'évacuation de l'aérosol en excès qui transite soit par un dispositif de filtration à sec, soit par un système de lavage destiné à limiter les émissions à l'atmosphère.

1.2 Etuve de séchage

Une étude de séchage est une enceinte limitée par des parois, destinée à assurer l'évaporation des solvants et la polymérisation des liants composant les peintures, tout en empêchant la diffusion de vapeur à l'extérieur. A cette fin, elle dispose d'un dispositif de ventilation destiné à assurer l'évacuation des solvants en excès. Elle peut disposer d'un système de chauffage destiné à accélérer le processus.

1.3 Zones non feu

1.3.1 Zone non feu de type 1

On appelle zone non feu de type 1, les zones dans lesquelles peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation, des atmosphères explosives.

1.3.2 Zone non feu de type 2

On appelle zone non feu de type 2, les zones dans lesquelles peuvent apparaître de manière épisodique avec une fréquence faible et une courte durée, des atmosphères explosives.

1.4 Feux nus

On considère comme "feux nus" les flammes ou étincelles ainsi que tout ce qui est ou peut devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui présente des surfaces susceptibles d'être portées à haute température.

2 - CABINE DE PEINTURE

2.1 Règles d'aménagement

2.1.1 Constitution

La cabine de peinture est située à une distance d'au moins 8 mètres de toute étuve de séchage et des postes de travail et autres emplacements où des produits et matériaux combustibles non liés à l'activité sont utilisés et stockés. L'interposition d'une paroi coupe-feu de degré 2 heures permet de ramener cette distance de 8 mètres au droit de cette paroi.

Le sol supportant la cabine est étanche et incombustible.

La stabilité au feu de la structure des parois est de 1/2 heure au moins.

La toiture de la cabine comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments et matériaux légers et fragiles servant pour partie d'orifice de décharge en cas d'explosion et pour partie d'exutoire de fumée. Pour ces derniers, la commande est à la fois automatique et manuelle.

Le dispositif d'aspiration des aérosols se fait par la partie basse de l'installation. Dans le cas de l'emploi d'un système de lavage par voie humide comportant une fosse de reprise, il sera veillé à la parfaite étanchéité de celle-ci et à l'absence de toute relation avec le milieu naturel ou un quelconque réseau d'évacuation des eaux.

2.1.2 Zones non feux

Est classée obligatoirement en zone non feu de type 1, l'intérieur de la cabine ainsi que l'ensemble des dispositifs de ventilation et d'évacuation jusqu'au débouché de celui-ci dans un rayon de 5 mètres, l'intérieur des récipients en cours d'utilisation et les matériels renfermant des peintures ou solvants inflammables.

De même, toute ouverture permanente ou partie ouvrante engendre une zone non feu de même type dans un rayon de 3 mètres.

Est classée obligatoirement en zone non feu de type II, les frontières des zones non feu de type 1 augmentées de 2 mètres. La valeur de 2 mètres peut être ramenée à 1 mètre dans le cas où l'agression mécanique n'est pas possible.

Le cas échéant, l'exploitant définira sous sa responsabilité, sur la base des principes énumérés ci-dessus et des connaissances qu'il possède de ses installations, les lieux méritant d'être classés.

Le marquage au sol ainsi que des indications seront apposés afin d'informer de l'existence des deux types de zones.

2.1.3 Ventilation

Le dispositif de ventilation de la cabine doit être suffisant pour que la concentration en vapeur inflammable n'atteigne en nul emplacement le quart de la limite inférieure d'explosivité.

Ce dispositif doit être étudié en tenant compte des différents types de peintures et solvants utilisés.

Un dispositif d'asservissement doit interdire l'application si la ventilation n'a pas au préalable été mise en service. De même, la ventilation doit être poursuivie au terme de l'application jusqu'à obtention d'une concentration en vapeur répondant au principe énuméré ci-dessus. En outre, toute défaillance dans le dispositif de ventilation entraîne l'arrêt automatique de l'application.

2.1.4 Matériels électriques

Les matériels électriques employés dans les zones de type 1 et type 2 définies à l'article 2.1.2 devront être réalisés et entretenus selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques visées à l'article 7.2.2 du présent arrêté.

2.2 Règles d'exploitation

Les séquences de démarrage et d'arrêt de l'installation font l'objet de consignes écrites précises. La vérification du matériel sera fréquemment réalisée.

Seuls les produits nécessaires au fonctionnement de l'installation en quantité limitée autant que possible pourront être présent dans l'installation.

Spécialement, les interventions ne pourront être exécutées que par un personnel qualifié informé des dangers, qu'après l'obtention d'une autorisation délivrée par le responsable de l'établissement.

Les dispositions prévues à l'article 7.5 du présent arrêté s'appliquent en particulier à l'installation.

3 - ETUVE DE SÉCHAGE

3.1 Règles d'aménagements

3.1.1 Constitution

L'étuve de séchage est située à une distance d'au moins 8 mètres de toute cabine de peinture ainsi que des postes de travail et autres emplacements où des produits ou matériaux combustibles sont utilisés ou stockés. L'interposition d'une paroi coupe-feu de degré 2 heures permet de ramener cette distance de 8 mètres au droit de cette paroi.

Le sol supportant l'étuve est étanche et incombustible.

La stabilité au feu de la structure des parois est de 1/2 heure au moins.

La toiture de l'étuve comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments et matériaux légers et fragiles servant pour partie d'orifice de décharge en cas d'explosion et pour partie d'exutoire de fumée. Pour ces derniers, la commande est à la fois automatique et manuelle.

Le dispositif d'aspiration des solvants se fait de préférence par la partie basse de l'installation.

3.1.2 Zone non feu

Est classé en zone non feu de type 1, l'intérieur de l'étuve et du dispositif de ventilation et d'évacuation des solvants jusqu'au débouché de celui-ci dans un rayon de 5 mètres.

De même, toute ouverture permanente ou partie ouvrante engendre une zone non feu de même type dans un rayon de 3 mètres.

Sont classées en zone non feu de type 2, les frontières des zones de type 1 augmentées de 2 mètres. La valeur de 2 mètres pourra être ramenée à 1 mètre dans le cas où l'agression mécanique n'est pas possible.

Le cas échéant, l'exploitant définira sous sa responsabilité, sur la base des principes énumérés ci-dessus et des connaissances qu'il possède de ses installations, d'autres types de zones méritant d'être classées.

Le marquage au sol ainsi que des indications seront apposés afin d'informer de l'existence des deux types de zones.

3.1.3 Ventilation

Le dispositif de ventilation de la cabine doit être suffisant pour que la concentration en vapeur inflammable n'atteigne en nul emplacement le quart de la limite inférieure d'explosivité.

Ce dispositif doit être étudié en tenant compte des différents types de peintures et solvants utilisés.

Un dispositif d'asservissement doit interdire la mise en oeuvre des moyens de chauffage si la ventilation n'a pas été au préalable mise en service. De même, la ventilation doit se poursuivre au terme de la mise en oeuvre des moyens de séchage, jusqu'à l'obtention d'une concentration en vapeur répondant au principe énuméré ci-dessus.

En outre, toute défaillance du système de ventilation entraîne automatiquement l'arrêt des moyens de séchage.

3.1.4 Séchage

Le procédé de séchage peut être soit de type indirect par l'intermédiaire d'un échangeur thermique, soit de type direct tel que système en veine d'air ou rayonnement infrarouge. Dans ce dernier cas qui regroupe des appareils à combustion catalytique ou d'autres dispositifs à rayonnement de type électrique, il conviendra d'obtenir des garanties de la part du constructeur sur la base d'essais de laboratoire prouvant qu'ils n'enflamment pas les atmosphères rendues explosives par la présence de vapeurs de solvants.

3.1.5 Matériels électriques

Les matériels électriques employés devront satisfaire aux mêmes exigences que celles qui sont imposées pour la cabine de peinture.

3.2 Règles d'exploitation

La conduite de l'installation, les interventions éventuelles ainsi que les exercices propres à juger de l'adéquation des moyens d'interdiction doivent être réalisés dans les mêmes conditions de sécurité que pour la cabine de peinture énumérée au paragraphe 2.2.

ARTICLE 10 : DÉPÔT DE PEINTURE ET DE SOLVANTS

Règles d'aménagements

Les peintures et solvants seront entreposés dans un local spécifique spécialement aménagé à l'écart de toute autre activité.

Son isolement sera constitué soit par une distance d'au moins 8 mètres de toute autre installation, soit par la constitution de ses éléments de construction dont la résistance au feu sera au moins coupe-feu au degré 2 heures.

Deux portes d'accès distinctes opposées seront réalisées dans le local.

Dans le cas où l'une d'elles débouche dans un atelier, elle présentera une résistance au feu d'au moins coupe-feu de degré 1 heure.

Le sol du local sera incombustible et formera rétention. Le volume de la rétention sera équivalent à au moins 50 % du volume de produits entreposés.

Il comportera comme élément de décharge en cas d'explosion, des zones fragilisées réalisées en matériaux légers et incombustibles de surface équivalant à 1 m² pour 10 m³ de volume de local. Ces zones seront de préférence réalisées en partie supérieure afin de protéger l'environnement humain et les installations proches des effets d'une explosion. A défaut, aucune activité ne sera pratiquée à une distance inférieure à 10 mètres de ces zones.

Des trappes d'évacuation des fumées à ouverture automatique et manuelle dont la surface peut être comprise dans celle retenue comme élément de décharge en cas d'explosion, si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, seront installées en partie supérieure du local.

Le local comportera un dispositif de ventilation capable d'assurer une concentration en vapeur inflammable inférieure au quart de la limite supérieure d'explosivité.

Zone non feu

L'ensemble du local est classé en zone non feu de type 1. Toute ouverture permanente ou partie ouvrante engendre une zone non feu de même type dans un rayon de 3 mètres.

Le marquage au sol sera réalisé et des indications apposées afin d'informer de l'existence d'un tel type de zone.

Matériel électrique

Le matériel électrique employé correspondra aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé pour une zone non feu de type 1.

Règles d'exploitation

Le volume de peinture et solvants sera limité à 25 m³.

Les dispositions prévues aux articles 7.4 et 7.5 du présent arrêté s'appliquent dans les mêmes conditions que pour les installations d'application et de séchage.

ARTICLE 11 : TUNNEL DE PRÉPARATION AVANT MISE EN PEINTURE

Règles d'aménagement

L'installation est constituée d'un tunnel fractionné en deux zones dont une de traitement par aspersion à chaud d'un agent dégraissant phosphatant et l'autre de rinçage par un procédé identique alimenté directement à partir du réseau public.

L'ensemble de l'installation sera réalisé sur un dispositif de rétention capable de retenir en cas de déversement accidentel la totalité du bac d'alimentation en produit dégraissant phosphatant.

La zone dans laquelle est assuré le rinçage devra être aménagée de façon à assurer la collecte des eaux et optimiser son utilisation afin de limiter le débit rejeté.

Dispositif de sécurité et de contrôle

Le raccordement au réseau public d'alimentation en eau sera pourvu d'un dispositif de disconnection. En cas d'incident, notamment de déversement accidentel, un dispositif de détection par contrôle de niveau au sein du dispositif de rétention commandera la coupure de l'alimentation en eau ainsi que l'interruption du rejet.

En outre, le contrôle du pH qui est assigné pour le rejet sera effectué en continu à la sortie de l'installation avant tout mélange avec d'autres eaux de l'établissement. Le dépassement des valeurs de consigne conduira aux mêmes mesures de sécurité visant à supprimer l'alimentation et le rejet en eau de l'installation.

Un dispositif d'alarme informera de tout accident ou incident.

NORMES :

Avant tout mélange, soit à un point de contrôle spécialement aménagé avant rejet dans le réseau pluvial raccordé au ruisseau "Les Ecoulettes", les effluents rejetés par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs ci-après :

6,5	≤	pH	≤	9	DCO	≤	150 mg/l
t°	≤	30°C			MES	≤	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤	5 mg/l (norme 90114)					
Cr ³	≤	3 mg/l					
Cr ⁶	≤	0,1 mg/l			Fe	≤	5 mg/l
Pb	≤	1 mg/l			Zn	≤	1 mg/l
P	≤	10 mg/l			Ni	≤	5 mg/l
Total des métaux	≤	15 mg/l					

avec un débit maximal de 4 l par m² traité et un débit maximal de 12 m³ par équipe soit un maximum de 36 m³ sur 3 X 8 heures de fonctionnement.

Règles d'exploitation

Il sera procédé mensuellement à un échantillon représentatif des rejets aux fins d'analyses par un laboratoire extérieur.

L'ensemble des résultats sera adressé trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, de préférence sous forme télématique (système MAIRAN).

Ces résultats comporteront les indications relatives à la surface traitée et au volume d'eau mis en oeuvre dans le rinçage.

L'installation sera fréquemment contrôlée et visitée sur la base des consignes de sécurité établies par l'exploitant.

Les résidus résultant du nettoyage de l'installation lors des opérations d'entretien seront éliminés au même titre que les bains usés, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : ÉCHÉANCES

L'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude traitant de la modernisation de ses équipements de préparation des surfaces et de mise en peinture au regard des dispositions techniques prévues aux articles 4.2, 9, 10 et 11 susvisés.

Au terme de cette étude dont les conclusions devront avoir reçu l'assentiment de l'inspecteur des installations classées, les modifications et transformations nécessaires vis à vis des installations de mise en peinture devront être réalisées sous un délai qui ne saurait excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 13 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 14 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 16 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 17 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 18 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAONE, le Maire de la Commune d'ARC LES GRAY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- au Maire d'ARC LES GRAY (2 exemplaires),
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE - Subdivision de VESOUL - 31 rue Jean Jaurès 70000 VESOUL,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- au Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- au service de la navigation Rhône-Saône,
- au Directeur régional de l'environnement.
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- à la Société JOHN DEERE à ARC LES GRAY.

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau.

Daniel CHIPAUX



FAIT A VESOUL, le 24 AVR 1997

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

Gérard MATHIEU.